

# **Audience du tribunal administratif du 11/07/2017**

## **5 délibérations et une décision annulées**

### **Compte administratif 2013 de la commune, affectation des résultats et décisions modificatives : trois délibérations annulées**

(...)

6. Considérant qu'un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie; que, dans les circonstances de l'espèce, la présidence de la séance du conseil municipal de la commune de Givors par le maire lors des débats sur l'examen du compte administratif pour l'année 2013 a été susceptible d'influencer le sens des débats et, par suite, le vote par lequel les élus du conseil municipal ont approuvé le compte administratif, et ce alors même que le maire s'est retiré à l'occasion du vote ; que, par suite, M. Pelosato est fondé à soutenir que cette irrégularité a entaché d'illégalité la délibération du 30 juin 2014 en tant qu'elle porte adoption du compte administratif 2013 ; Sur les conclusions tendant à l'annulation de la délibération n° 3 en tant qu'elle porte « affectation des résultats 2013 » et de la délibération n° 4 en tant qu'elle adopte les « décisions modificatives n°1 au budget 2014 » :

7. Considérant que, eu égard à l'irrégularité dont se trouve entachée la délibération du conseil municipal de Givors du 30 juin 2014 en tant qu'elle approuve le compte administratif pour 2013, les délibérations du même jour portant « affectation des résultats 2013 » et portant « décisions modificatives n°1 au budget 2014 », sont dépourvues de base légale et doivent, par voie de conséquence, être annulées ;

8. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. Pelosato est fondé à demander l'annulation des délibérations n° 2, n° 3 et n° 4 du conseil municipal de Givors ;

DECIDE:

Article 1er : La délibération n° 2 du 30 juin 2014 par laquelle le conseil municipal de Givors a adopté le compte administratif 2013 de la commune, la délibération n° 3 portant affectation du résultat 2013 et la délibération n° 4 approuvant les décisions modificatives n° 1 au budget 2014 sont annulées.

### **Refus du maire de communiquer la liste des bénéficiaires du Contrat Municipal Étudiant**

5. Considérant qu'il est constant que le maire de la commune de Givors a refusé de communiquer à M. Pelosato, conseiller municipal, la liste des bénéficiaires du dispositif « contrat municipal étudiant » au motif que ces documents n'étaient pas communicables en application de la loi du 17 juillet 1978 susvisée; qu'ainsi, l'autorité administrative n'a pas procédé à l'appréciation mentionnée ci-dessus qu'appelait de sa part la demande formulée par M. Pelosato et Mme Palandre ; que, par suite, la décision litigieuse opposant un refus à ladite demande se trouve entachée d'une erreur de droit;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. Pelosato est fondé à demander l'annulation de la décision du maire de la commune de Givors du 1er septembre 2014, confirmée le 22 décembre 2014, refusant la communication des documents sollicités ;

DECIDE:

Article 1er : La décision du 1er septembre 2014, confirmée le 22 décembre 2014, du maire de la commune de Givors est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune de Givors de réexaminer la demande de

M. Pelosato et de prendre une nouvelle décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

### **Compte rendu d'activité à la collectivité territoriale 2010 (CRACL VMC 2010)**

3. Considérant qu'il n'est pas contesté que le conseil municipal de la commune de Givors, organe délibérant du concédant, ne s'est pas prononcé sur le tableau des acquisitions et cessions immobilières prévu par les dispositions précitées de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ; que si la commune fait valoir que le récapitulatif des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice apparaît bien dans le compte-rendu « puisque sont évoquées les parcelles ayant fait l'objet d'une acquisition, celles commercialisées, en cours de commercialisation et non commercialisées », elle n'établit pas, par les pièces qu'elle produit, que les membres du conseil municipal ont bénéficié d'une information suffisante ; qu'une telle information ne figure notamment pas dans le tableau « Annexe 7: Registre des cessions en 2006 » qu'elle produit ; que, par suite, M. Pelosato est fondé à soutenir que la délibération en litige a été adoptée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. Pelosato est fondé à demander l'annulation de la délibération n° 13 du 13 octobre 2014 approuvant le compte-rendu annuel à la collectivité locale de la ZAC VMC au titre de l'année 2010;

DECIDE:

Article 1er : La délibération n° 13 du 13 octobre 2014 du conseil municipal de la commune de Givors est annulée.

### **Compte rendu d'activité à la collectivité territoriale 2013 (CRACL VMC 2013)**

3. Considérant qu'il n'est pas contesté que le conseil municipal de Givors, organe délibérant du concédant, ne s'est pas prononcé sur le tableau des acquisitions et cessions immobilières prévu par les dispositions précitées de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ; que si la commune fait valoir que le récapitulatif des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice apparaît bien dans le compte-rendu, elle n'établit pas, par les pièces qu'elle produit, que les conseillers ont bénéficié d'une information suffisante; que, par suite, M. Pelosato est fondé à soutenir que la délibération en litige a été adoptée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. Pelosato est fondé à demander l'annulation de la délibération n° 14 du 13 octobre 2014 approuvant le compte-rendu annuel à la collectivité locale de la ZAC VMC au titre de l'année 2013;

DECIDE:

Article 1er : La délibération n° 14 du 13 octobre 2014 du conseil municipal de la commune de Givors est annulée.